

RÈGLEMENT (CEE) N° 1361/76 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1976

établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz et de mélanges de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

considérant que le bon fonctionnement du régime des restitutions applicables à l'exportation de riz vers les pays tiers exige qu'un régime approprié soit appliqué aux exportations de mélanges de riz appartenant à des sous-positions tarifaires différentes ;

considérant que la restitution applicable à ces mélanges découle de leur classement tarifaire qui s'effectue en principe conformément aux règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun ;

considérant que, dans le cas des mélanges de riz de différentes positions tarifaires, le classement tarifaire déterminé par application de ces règles suscite des difficultés ; que ce classement conduit en effet dans certains cas à l'octroi d'une forte restitution sur des mélanges contenant cependant un pourcentage appréciable de produits auxquels une restitution faible est applicable ;

considérant qu'il y a lieu, en vue d'éviter ces difficultés, d'adopter des dispositions particulières pour la détermination de la restitution applicable aux mélanges de riz ;

considérant que les dispositions du règlement n° 669/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 941/72 ⁽⁴⁾, étant étroitement liées au régime d'exportation pour les mélanges de riz, il convient de reprendre ces dispositions dans le présent règlement et d'abroger, par conséquent, le règlement n° 669/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation n'est applicable aux mélanges de riz relevant des sous-positions 10.06 A et

B du tarif douanier commun que si ces mélanges sont composés de riz du même stade de transformation et, le cas échéant, de brisures. Les riz paddy (sous-position 10.06 A I), décortiqué (sous-position 10.06 A II), semi-blanchi (sous-position 10.06 B I) et complètement blanchi (sous-position 10.06 B II) sont considérés chacun comme étant d'un stade de transformation différent.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la restitution à l'exportation pour les produits relevant de la position 10.06 du tarif douanier commun et composés de riz à grains ronds, à grains longs ou en brisures est celle applicable :

- a) pour les mélanges contenant, en poids, au maximum 40 % de brisures de riz relevant de la sous-position 10.06 C du tarif douanier commun,
 - au composant principal en poids, si ce composant représente au moins 90 % du poids du mélange, diminué préalablement du poids des brisures,
 - au composant — autre que les brisures de riz — pour lequel la restitution la moins élevée est d'application, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange, diminué préalablement du poids des brisures ;
- b) aux brisures de riz de la sous-position 10.06 C du tarif douanier commun pour les autres mélanges.

Article 3

Lorsque le riz exporté relevant des sous-positions 10.06 A ou B du tarif douanier commun contient des brisures de la sous-position tarifaire 10.06 C, la restitution à l'exportation est diminuée comme suit :

Pourcentage de brisures	Pourcentage de diminution de la restitution
plus de 0 et jusqu'à 5	0
plus de 5 et jusqu'à 10	2
plus de 10 et jusqu'à 15	4
plus de 15 et jusqu'à 20	6
plus de 20 et jusqu'à 30	15
plus de 30 et jusqu'à 40	30

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

Article 4

Le règlement n° 669/67/CEE est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission
